

# COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

-----

**Séance du jeudi 03 février 2022**

**VOTE ÉLECTRONIQUE**

**du 8 février 2022**

-----

**Avis relatif au Plan d'action relatif Espèces exotiques envahissantes**

## DÉLIBÉRATION N°2022-02

### Résumé

Le comité national de la biodiversité a été invité à se prononcer sur le « plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes », élaboré conjointement par le Ministère de la transition écologique et l'Office français de la biodiversité. Suite à son examen en séance plénière le 3 février 2022, il émet les principales recommandations suivantes :

1. Renvoyer en annexe certaines informations du préambule pour concentrer le document principal sur la présentation du plan. Le CNB invite également à insérer un résumé opérationnel au début du document et à clarifier l'articulation entre les « axes opérationnels » et les actions du plan.
2. Reconsidérer le titre du plan. Le CNB propose que ce titre soit plus explicite et mentionne (éventuellement en sous-titre) « Plan d'action pour mieux prévenir la diffusion des espèces exotiques végétales et animales reconnues comme envahissantes ».
3. Souligner davantage l'importance de la problématique des EEE pour notre pays et la nécessité de renforcer globalement les actions dans ce domaine.
4. Définir des objectifs précis, pouvant être suivis et évalués sans ambiguïté pour l'ensemble de ce plan et pour ses différentes actions, mettre plus clairement en avant les actions et les espèces prioritaires et préciser comment le plan va viser les facteurs indirects impliqués dans l'introduction et la propagation des EEE.
5. Renforcer la prise en compte des enjeux et des problématiques des outre-mer et des territoires insulaires métropolitains, de leur spécificité et de leur diversité dans les différentes actions.
6. Assurer un chiffrage satisfaisant des moyens nécessaires à la réalisation du plan et de l'origine de ces moyens. Le CNB recommande d'améliorer fortement ce point pour assurer la crédibilité et l'opérationnalité du plan.
7. Renforcer les mesures réglementaires coercitives vis-à-vis des espèces ayant un impact avéré.
8. Mieux identifier les acteurs à mobiliser pour la mise en œuvre de ce plan, leurs rôles respectifs et mieux définir l'animation et le pilotage global du plan.
9. Préciser le calendrier complet du plan pour l'ensemble de la période, ainsi que les échéances envisagées pour son actualisation.

Des propositions et recommandations plus détaillées sur les différentes actions sont également fournies par le présent avis.

## Introduction

Conformément à ses missions et attributions, le comité national de la biodiversité a été invité à se prononcer sur le « plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ». Ce plan a été élaboré conjointement par le Ministère de la transition écologique et l'Office français de la biodiversité. Il développe le volet prévention de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (SNEEE) publiée en mars 2017. Il vise à répondre à l'exigence du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, qui prévoit que « *les Etats-membres doivent élaborer un plan d'action pour lutter contre l'introduction et la propagation involontaires de ces espèces* ».

Le projet de plan a fait l'objet de diverses consultations informelles dont la liste est fournie. Il a également fait l'objet d'une consultation formelle du CNPN (Conseil national de protection de la nature, avis du 26 octobre 2021). Il a également été soumis à consultation publique le 13 janvier 2022.

Pour élaborer cet avis, le CNB a réalisé un appel à contributions écrites et mis en place un groupe de travail qui s'est réuni le 13 janvier 2022 pour examiner ces contributions et valider un canevas de rédaction pour cet avis. Les textes intégraux des contributions reçues sont joints en annexe.

## Remarques de forme

- La rédaction de ce projet de plan est globalement cohérente et claire. Il contient de nombreuses informations pertinentes sur la situation de notre pays vis-à-vis des EEE et sur la réglementation en vigueur. On peut cependant s'interroger sur l'ampleur de ces développements liminaires car il faut attendre la page 32 pour avoir une présentation du plan proprement dit. Par ailleurs, un résumé opérationnel en tête du document serait pertinent. Enfin, le plan d'action est présenté (page 32) selon deux cadres : celui d'un « socle » et de quatre « volets », d'une part, et celui de quatre « axes opérationnels », d'autre part. Le premier cadre est utilisé pour présenter les 19 actions mais l'on ne perçoit pas l'articulation entre ces actions et les « axes opérationnels ».

**Recommandation 1 : Le CNB propose de renvoyer en annexe certaines informations du préambule pour concentrer le document principal sur la présentation du plan. Il invite également à insérer un résumé opérationnel au début du document et à clarifier l'articulation entre les « axes opérationnels » et les actions du plan.**

Le titre " plan d'action pour mieux prévenir la diffusion des espèces exotiques envahissantes" pourrait laisser croire que le plan d'action porte sur la totalité des êtres vivants susceptibles d'avoir un caractère envahissant. Or ce n'est pas le cas puisqu'il est indiqué : " Le présent plan d'action ne porte que sur les espèces végétales ou animales dont le caractère envahissant, dommageable à l'environnement, est établi réglementairement ou reconnu scientifiquement."

**Recommandation 2 : Le CNB propose que le titre du plan soit plus explicite et mentionne (éventuellement en sous-titre) « Plan d'action pour mieux prévenir la diffusion des espèces exotiques végétales et animales reconnues comme envahissantes".**

## Contenu : remarques générales

### ➤ L'importance du sujet

- Le document présente dans son introduction les différents facteurs d'érosion de la biodiversité identifiés par l'IPBES et une hiérarchisation de ces facteurs, qui classe les EEE au dernier rang. Ce jugement général mérite d'être reconsidéré dans le cadre de notre pays, en ceci pour deux raisons : la première est l'importance des territoires ultra-marins, qui sont particulièrement concernés par cette problématique (voir plus loin) ; la seconde est l'effet des changements globaux (changements climatiques mais aussi développement des échanges internationaux et des transports maritimes) qui vont contribuer à augmenter les risques d'introduction et de propagation d'EEE dans notre pays.

- Même si ce plan d'action n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des champs de la SNEEE, il serait souhaitable d'affirmer en propos liminaire qu'au vu de la menace que constituent les EEE, l'ensemble des actions de la SNEEE seront développées en mobilisant des moyens à la hauteur des enjeux.

- Enfin, le lien entre les risques liés aux EEE et la bonne conservation des habitats serait à souligner.

**Recommandation 3 : Le CNB recommande de souligner davantage l'importance de la problématique des EEE pour notre pays et la nécessité de renforcer globalement les actions dans ce domaine.**

➤ **Les objectifs, la stratégie et l'évaluation du plan**

Au-delà de la nécessité de répondre à l'exigence du règlement européen, il convient de préciser l'ambition de ce plan : a-t-il la volonté de renforcer réellement la lutte contre l'introduction des EEE par rapport aux actions déjà en cours ? En particulier, il mentionne les objectifs de la CDB pour 2030 (page 13 « *Gérer les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, en empêchant ou en réduisant d'au moins 50 % leur taux d'introduction et d'établissement* ») mais ne dit pas si le Plan adopte cet objectif. L'articulation avec la future stratégie nationale pour la biodiversité serait également à évoquer.

Le plan d'action recouvre un périmètre qui apparaît trop large : il couvre des enjeux généraux identifiés dans la SN-EEE, au lieu d'être centré strictement sur les voies d'introduction et de propagation non intentionnelles. De ce fait, les actions opérationnelles, diluées et insuffisamment ciblées, risquent de ne pas être à la hauteur des enjeux. De même, il serait nécessaire de hiérarchiser les espèces d'EEE entre elles et de proposer des priorités de lutte aux acteurs, surtout s'il faut prioriser les moyens humains et budgétaires à mettre en œuvre.

Plus généralement, on ne dispose pas d'objectifs globaux, clairs et quantifiés à l'horizon 2030 qui permettront de juger du succès ou non de ce plan d'action. Cette question se retrouve au niveau de chacune des actions : les formulations sont généralement qualitatives, avec des verbes d'action auxquels on ne peut qu'adhérer mais ne sont pas assorties de valeurs cibles, même lorsque l'indicateur proposé est un nombre (nombre de contrôle, de réunions...). Les rubriques qui structurent chaque fiche ne proposent aucune évaluation spécifique, ce qui renvoie à une évaluation globale, et sans doute tardive, une fois les actions développées.

Ces carences constituent une véritable faiblesse pour un plan qui se veut opérationnel et représenteront un handicap certain pour son évaluation.

En ce qui concerne la stratégie globale, il est mentionné au début l'importance de cibler les facteurs indirects du changement (les « drivers ») mais cette préoccupation ne semble pas se retrouver clairement dans les actions envisagées. Il conviendrait en outre de donner un ou deux exemples de ces facteurs indirects pour gagner en compréhension.

**Recommandation 4 : Le CNB recommande de définir des objectifs précis, pouvant être suivis et évalués sans ambiguïté pour l'ensemble de ce plan et pour ses différentes actions, de mettre plus clairement en avant les actions et les espèces prioritaires et de préciser comment le plan va viser les facteurs indirects impliqués dans l'introduction et la propagation des EEE.**

➤ **L'importance des outre-mer et des territoires insulaires**

Le plan souligne dans son préambule l'importance des enjeux dans les outre-mer mais le CNB considère que ces enjeux devraient être davantage mis en avant dans les différentes actions, en affinant l'analyse pour prendre en compte la spécificité des situations dans les différents territoires (y compris les TAAF)

Il conviendrait en particulier de développer dans ces territoires la sensibilisation du grand public en distinguant bien les EEE et les espèces exogènes « domestiquées », qui sont nombreuses et dont certaines sont utilisées et appréciées, mais dont il faut éviter la dissémination dans les milieux naturels. La possibilité de rendre chassables certaines espèces exotiques animales (iguane commun, raton-laveur) mériterait d'être considérée. La question des relations avec les territoires voisins, qui comportent souvent des EEE à haute capacité invasive est également importante et le plan devrait envisager une action de coopération régionale dans ce domaine.

Un autre domaine prioritaire à mentionner est celui des territoires insulaires métropolitains (Corse et îles du littoral), qui apparaissent également particulièrement vulnérables.

**Recommandation 5 : Le CNB invite à renforcer la prise en compte des enjeux et des problématiques des outre-mer et des territoires insulaires métropolitains, de leur spécificité et de leur diversité dans les différentes actions.**

➤ **Les moyens et leur adéquation aux objectifs**

Le CNB considère que plusieurs éléments expriment implicitement une faible ambition pour ce plan : Le plan considère que des coûts d'actions supérieurs à 75.000 € sont « élevés », alors que les impacts des EEE sont évalués à plusieurs milliards d'euros sur les cinquante dernières années. Les bases de ces chiffrages ne sont pas expliquées. Le règlement européen stipule que « *Les plans d'action [...] comprennent, en particulier, des mesures fondées sur une analyse des coûts et des avantages* » mais l'on ne trouve pas trace de ces analyses dans le document. En outre, seules 9 des 19 actions rentrent dans cette catégorie des coûts « élevés » et les moyens globaux affectés à ce plan ne sont pas mentionnés.

L'évaluation des moyens nécessaires, tant en personnel qu'en ressources financières, et a fortiori, des ressources qui pourront être mobilisées pour la réalisation de ce plan, apparaît donc très insuffisante. Des exemples chiffrés (moyens humains et financiers) issus du réseau des aires protégées auraient dû être mobilisés pour donner des ordres de grandeur.

- Par ailleurs, il serait utile d'insérer dans les fiches un indicateur qualitatif de complexité ou bien de difficulté de mise en œuvre : celle-ci peut être moyenne ou élevée, même pour un coût qui serait estimé faible, par exemple.

**Recommandation 6 : Le CNB affirme sa préoccupation vis-à-vis de l'absence d'un chiffrage satisfaisant des moyens nécessaires à la réalisation du plan et de leur origine. Il recommande d'améliorer fortement ce point pour assurer la crédibilité et l'opérationnalité du plan.**

➤ **L'articulation des réglementations liées aux espèces et le renforcement de la réglementation sur les EEE**

Le plan d'action, sans proposer une action spécifique qui relève plutôt de la SNEEE, devrait évoquer la question de la pertinence de la réglementation actuelle et de l'articulation de celle-ci avec d'autres réglementations touchant aux espèces (chasse, pêche, faune sauvage captive) : ainsi, pourquoi faire la distinction entre interdiction d'introduction sur le territoire et interdiction d'introduction dans le milieu naturel ?

Par ailleurs, on évoque la production d'un guide de bonne conduite sur les EEE, basé sur le volontariat. Le CNB considère que les espèces ayant un impact avéré doivent faire l'objet d'une réglementation coercitive (interdiction d'importation, de commercialisation, de détention) et non de simples mesures incitatives. Il serait en particulier nécessaire de réaliser une analyse du pouvoir invasif de l'ensemble des espèces exotiques, conditionnant leur éventuelle mise sur le marché : seules les espèces exotiques dont il a été démontré « l'innocuité » sur les milieux pourraient faire l'objet de détention et de transactions sans contraintes.

De même, les actions du plan ayant avant tout un but préventif, il serait pertinent de contraindre la vente d'un bien foncier (au-delà d'une certaine surface) à la réalisation d'un diagnostic effectué par un organisme certifié pour toutes les EEEE préoccupantes, qu'elles soient commercialisées ou non (mesure déjà appliquée au Royaume-Uni).

**Recommandation 7 : Le CNB recommande de renforcer les mesures réglementaires coercitives vis-à-vis des espèces ayant un impact avéré.**

➤ **Les acteurs concernés et le pilotage**

Plusieurs acteurs importants concernés par la problématique des EEE et pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre de ce plan, en particulier de nombreux gestionnaires d'aires protégées, ne figurent pas dans la liste des acteurs consultés ou ne sont pas mentionnés dans le pilotage des différentes actions. Les élus locaux et les différentes collectivités territoriales seraient en particulier à mentionner et à mobiliser.

En outre, si l'OFB a vocation à être un acteur-clé de la plupart des actions, ses moyens sont limités et il devra articuler son action locale avec de nombreux opérateurs territoriaux.

**Recommandation 8 : Le CNB recommande de mieux identifier les acteurs à mobiliser pour la mise en œuvre de ce plan, leurs rôles respectifs et de mieux définir l'animation et le pilotage global du plan.**

### ➤ Le calendrier

Le plan d'action se donne pour horizon 2030 mais, à la rubrique « calendrier » de beaucoup d'actions, seules deux années successives sont mentionnées, rarement trois, sans perspective à plus long terme. En particulier, les actions de recherche envisagées devraient pouvoir se dérouler sur des périodes plus longues.

Le CNB souligne en outre qu'il existe de nombreuses incertitudes vis-à-vis de la problématique des EEE : les inventaires sont très incomplets suivant les espaces et les groupes, les éléments concernant les dynamiques le sont aussi et, même là où les informations existent, le décalage entre celles-ci et les textes réglementaires reste très important. Le PA devrait se montrer plus évolutif, avec une clause de mi-parcours pour s'interroger sur les évolutions qui se produiront. Il est mentionné qu'il sera "régulièrement mis à jour" mais ce terme "régulièrement" n'est assez précis. Une périodicité triennale est proposée.

Enfin, attendre 2025 pour engager le processus de renforcement du dispositif réglementaire dans les territoires ultramarins n'est pas souhaitable, alors que la question des EEE est très urgente, et que les textes sont déjà très en retard.

**Recommandation 9 : Le CNB recommande de préciser le calendrier complet du plan pour l'ensemble de la période, ainsi que les échéances envisagées pour son actualisation.**

### ➤ Autres remarques générales

**Le CNB invite en outre à prendre en compte les remarques générales suivantes :**

Il manque des références bibliographiques par rapport à des éléments établis, notamment la détermination des voies prioritaires par espèce.

**Remarque générale 1 : corrélér les voies d'introduction par espèce à des références bibliographiques**

Il convient de préciser dans le plan et les actions si l'on parle d'EEE définies réglementairement (listes d'espèces au niveau de l'UE / France) et/ou scientifiquement. Par ailleurs, s'il est légitime que le plan se réfère à la liste des EEE de l'UE, on peut s'étonner qu'il n'envisage pas clairement une action basée aussi sur les listes nationales et régionales, en particulier pour les territoires ultra-marins.

**Remarque générale 2 : préciser le champ d'application du plan par rapport aux EEE (non réglementées / réglementées) et, pour ces dernières, se référant à la métropole seule ou la métropole + l'outre-mer**

Si la liste des espèces concernées par le plan est différente de celle suivies par le Centre de ressources sur les EEE, il serait nécessaire de mettre à disposition des acteurs un espace où un fichier de synthèse régulièrement mis à jour et reprenant l'ensemble des espèces concernées par ce plan d'actions.

**Remarque générale 3 : vérifier que le centre de ressources EEE dispose des données relatives aux espèces concernées par le plan**

page 10. La phrase relative à l'uniformisation des paysages doit être complétée. Certes les paysages sont concernés mais le risque majeur reste la perte de biodiversité. Par ailleurs, il serait plus correct de parler de *changement climatique* avec ses différentes composantes (température, pluviométrie, vents, cyclones...) pour ne pas résumer la pression engendrée à un seul facteur climatique (le réchauffement).

**Remarque générale 4 : adapter la terminologie concernant les impacts des EEE et les facteurs qui peuvent les accentuer, notamment en outre-mer**

page 33. Si le retour d'expérience est évidemment une nécessité, il devrait être précédé, d'une part, de la mise à disposition de références (nationales et internationales) et, d'autre-part, d'un rappel des principes de précaution. En effet, Le PA donne l'impression de se situer en aval du processus alors qu'il devrait se soucier tant de l'aval que de l'amont.

**Remarque générale 5 : sur les listes positives de type « tout sauf », réaliser une analyse des effets de ce type de réglementation là où elle est mise en oeuvre**

Actions 14-17 : Le titre général « usages ornementaux et horticoles » ne correspond pas au développement qui en est fait ensuite puisque l'on cite des usages qui ne sont ni ornementaux, ni horticoles.

**Remarque générale 6 : revoir le titre générique des actions 14 à 17 au regard de leur contenu**

### **Remarques spécifiques sur les actions**

#### **- Action 1 : faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE par les acteurs**

Il est proposé d'inclure dans cette action la généralisation des Atlas de la biodiversité communale ou intercommunal (ABC ou ABCi), dispositif permettant aux collectivités d'avoir une vision précise et globale des enjeux de conservation et de la situation des EEE sur leur territoire.

Il conviendrait également de mentionner le projet de liste de substitution aux PEE (Plantes exotiques envahissantes) en cours d'élaboration car son utilisation et sa diffusion se montreront certainement utiles pour faire évoluer les choix du public, en proposant des alternatives concrètes dans la sélection d'espèces.

**Remarque sur l'action 1 : compléter les sources d'information en s'appuyant sur les atlas communaux de biodiversité et en généralisant la mise en œuvre de ceux-ci.**

#### **- Action 2 : Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »**

La notion "une seule santé" pourrait apparaître dès les propos introductifs, d'autant plus que cette approche est ensuite évoquée à plusieurs reprises dans les actions.

Sur les indicateurs/livrables, le plan suggère de "*constituer un groupe de travail inter-administrations sur le sujet pour améliorer la coordination et proposer de nouveaux outils et organisations* ». Le groupe de suivi "une seule santé" du PNSE4 constitue d'ores et déjà un groupe inter-administrations qu'il conviendrait d'utiliser pour investir pleinement ces questions. Par ailleurs, au-delà d'un groupe de travail, la création d'une structure permettant de créer des synergies entre les différents ministères et agences de l'Etat doit être envisagée.

Enfin, le CNB souligne que la question de la cohérence des réglementations ne concerne pas que l'action 2 et doit être examinées de manière plus générale.

**Remarque sur l'action 2 : intégrer la problématique des EEE dans les discussions du groupe de travail « one health » du PNSE4, et mobiliser ce dernier au regard du projet de création d'une structure inter-administrations sur les aspects de biosécurité.**

#### **- Action 3 : Prévenir l'importation d'EEE, notamment outre-mer**

On s'étonne du constat qui attribue aux territoires ultramarins une situation de relative tranquillité alors que les points d'entrée sont nombreux et compliqués à contrôler. Il y a là une mauvaise appréciation des menaces, des insuffisances des règlements et des contrôles qui doit être corrigée. Ce renforcement des contrôles ne doit pas se limiter aux échanges entre la métropole et les outre-mer, mais à l'ensemble des flux, qu'ils viennent de France ou de l'étranger. Il est important d'y intégrer en particulier l'introduction de semences par voie postale.

**Remarque sur l'action 3 : adapter les mesures de contrôles dans les territoires d'outre-mer aux diverses voies d'entrée potentielles des espèces.**

#### **- Action 4 : Renforcer les contrôles dans les établissements détenant des EEE**

Le titre de l'action serait à préciser : est-ce qu'on vise les établissements détenant des EEE ou ceux susceptibles d'en détenir (le spectre d'action n'est pas le même).

**Remarque sur l'action 4 : préciser le champ d'application de l'action sur les établissements détenteurs.**

**- Action 5 : Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées**

il ne suffit pas d'examiner les moyens d'imposer certaines choses aux vendeurs, il est également nécessaire de faire évoluer la réglementation à terme. Si d'ici 2030 il est toujours aussi facile de se procurer des EEE, le combat sera perdu.

Les indicateurs / livrables ne permettent pas de mesurer l'action entreprise pour lutter contre les ventes en ligne illégales, l'action doit plus porter sur des mesures coercitives.

**Remarque sur l'action 5 : mettre en place des mesures réglementaires concernant la vente en ligne d'espèces, notamment celles pouvant être invasives.**

**- Action 7 : Eviter la propagation d'espèces par la cartographie et la surveillance participative**

- Le titre serait à revoir car la cartographie ne permet pas à elle seule d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces. En outre, PA devrait renvoyer vers les travaux cartographiques qui ont été faits pour éviter que du temps soit perdu à rechercher des méthodes et à expérimenter les protocoles. La question de l'harmonisation des travaux cartographiques (définition d'un cadre commun) serait également à traiter.

- Il est impératif de renforcer les capacités de détection précoce des EEE en y affectant des moyens adéquats : une fois une EEE implantée, l'éradication coûtera beaucoup plus cher. Il convient en particulier de structurer davantage le dispositif de surveillance (par taxon ou groupes de traits biologiques) en complétant en particulier la mobilisation des sciences participatives par un dispositif efficace et rapide de validation des données par des spécialistes pour en assurer la qualité. Il convient également d'associer, en plus des associations d'usagers de la nature (pêcheurs amateurs et professionnels, randonneurs, sports aquatiques), les associations de protection de la nature.

- des contrôles de détections par les phéromones dans les ports, les aéroports et sur les grands axes pourrait être utiles dans ce domaine.

**Remarque sur l'action 7 : structurer le dispositif de surveillance tant au niveau des territoires que des espèces couvertes, en associant notamment les usagers de la nature.**

**Action 9 : Renforcer la vigilance concernant les activités récréatives en milieu aquatique**

Il conviendrait de préciser la nature des « supports de communication » envisagés par cette action.

Par ailleurs, le PA insiste à plusieurs reprises (actions 9 et 10) sur le contrôle dans les milieux aquatiques. Même si ce qui touche aux milieux aquatiques marins ou terrestres est bien souvent négligé, il semble regrettable de ne pas avoir de fiche action concernant les milieux terrestres et marins.

**Remarque sur l'action 9 : généraliser cette action à l'ensemble des milieux.**

**Action 10 : Favoriser les bonnes pratiques de gestion des populations d'EEE en milieu aquatique**

Il conviendrait de mettre en place des formations de gestionnaires et de diffuser les guides pratiques de gestion des EEE aquatiques réalisées par diverses structures avec l'appui du centre de ressources EEE.

Il conviendrait également de mentionner les risques liés à la dissémination des maladies (virus, champignons...) dont peuvent être vectrices certaines EEE largement implantées et qui impactent parfois fortement les espèces autochtones.

**Remarque sur l'action 10 : compléter les formations et les guides techniques par des modules sur les risques sanitaires.**

**Action 11 : Limiter l'introduction d'EEE par le transport international de passagers, par la communication et le contrôle**

- Un des enjeux principaux concerne le transport de marchandises et, en particulier, le fret maritime qui n'est pas mentionné alors qu'il constitue une voie majeure d'introduction d'EEE, en particulier dans les outre-mer. En particulier, les eaux de ballast et le biofouling sont des vecteurs importants d'espèces non indigènes marines. Il serait nécessaire de renforcer les moyens et les actions dans ce domaine, en y associant le Ministère de la mer et celui des outre-mer (remarque également valable pour les actions 3 et 8).

- L'action ne prévoit pas de cible relative aux passages aux frontières intra-UE. Il conviendrait d'inciter l'UE à accepter de telles mesures et d'en proposer pour notre pays.

**Remarque sur l'action 11 : intégrer à l'action la problématique du fret maritime et ses conséquences au regard du biofouling et du transport des eaux de ballast.**

#### **Action 12 : Prendre en compte les EEE dans la construction et l'exploitation des infrastructures linéaires**

Outre les infrastructures linéaires, tous les travaux de terrassement entraînent des déplacements de terre susceptibles de favoriser le transport d'EEE et doivent donc également être traités. Les bonnes pratiques doivent être proposées à l'ensemble des structures gestionnaires de végétation, y compris les structures de traitement de déchets et à l'ensemble de leur personnel.

Dans ce domaine, l'ADN environnemental pourrait être un élément de surveillance à mentionner et à développer. Il faut préciser également que la notion de contamination peut concerner des espèces animales vivantes, comme les plathelminthes (prédateurs de vers de terre par exemple)

En amont, les études d'impacts doivent prendre en compte obligatoirement cette problématique et cette recommandation n'est pas limitée à l'action 12 et doit être générale.

**Remarque sur l'action 12 : prendre en compte l'ensemble des travaux de terrassement, et pas seulement ceux liés aux infrastructures linéaires.**

#### **Action 14 : Sensibiliser les professionnels du végétal sur les risques liés aux EEE**

Le plan indique que « *certaines de ces espèces ont été volontairement introduites dans la nature et d'autres se sont échappées des lieux où elles étaient cultivées ou élevées* ». Cette situation a existé mais il convient d'indiquer que la prise de conscience du problème par les professionnels a fortement progressé.

Cette sensibilisation des professionnels est évidemment la base mais elle risque de ne pas être très efficace si le public (l'acheteur) n'a pas cette sensibilité. Il est donc nécessaire que la sensibilisation se fasse de façon coordonnée et en amont et non pas le jour de l'achat.

Il est suggéré de fusionner cette action avec l'action 18 sur les espèces animales et de traiter ainsi de manière cohérente la sensibilisation des professionnels et celle du grand public.

**Remarque sur l'action 14 : harmoniser les actions 1, 14 et 18 sur les aspects de sensibilisation, d'une part, des professionnels produisant et commercialisant des espèces susceptibles d'être envahissantes, et, d'autre part, du public d'acheteurs.**

#### **-Action 15 : Sensibiliser sur la gestion des déchets d'EEE végétales**

Au-delà de la sensibilisation, des financements pour des projets de recherche action devraient être initiés afin de déterminer quel traitement/valorisation des déchets peut être utilisé selon l'espèce et son stade de développement. En outre, il existe déjà des ressources sur cet aspect, qui mériteraient mieux diffusées.

**Remarque sur l'action 15 : développer des recherches portant sur un traitement et une valorisation différenciée des espèces végétales prélevées.**

#### **- Action 18 : Sensibiliser le grand public sur les risques liés à la détention domestique d'EEE animales**

- Il est nécessaire de présenter les solutions existantes pour les détenteurs d'EEE en substitution d'un relâcher dans le milieu naturel. Lorsqu'un animal est relâché dans la nature, c'est en raison de l'absence d'autre solution

ou en raison de la complexité administrative. Cette sensibilisation concernant les relâchés est nécessaire mais elle n'aura de sens que si la phase de sensibilisation première (à l'acquisition) a eu lieu. Une fois la plante ou l'animal passé d'intérêt, il devient un « encombrant » dont la destination la plus simple est hors de l'espace privé.

- il est également nécessaire de sensibiliser aux espèces non réglementées, mais pourtant invasives avérées ou émergentes.

**Remarque sur l'action 18 : se reporter à la remarque sur l'action 14, et, pour les espèces animales évoquer les solutions alternatives au relâcher dans l'environnement.**

**Action 19 : Elaborer un code de bonne conduite relatif à la détention d'EEE animales**

Le titre devrait préciser qu'il s'agit d'EEE non réglementées.

Il est indiqué que cette action va être impactée par la mise en place d'une liste « positive » au regard de la loi contre la maltraitance animale.

**Remarque sur l'action 19 : préciser au niveau du titre de quel type d'EEE il s'agit (réglementées ou non).**

**Résultat du vote sur Plan d'action relatif Espèces exotiques envahissantes :**

Votes exprimés : 73

Votes pour : 66

Votes contre : 0

Abstentions : 7

**Le CNB adopte la présente délibération.**

## Annexe : amendements complémentaires non insérés dans le texte

<p><b>HetB Importance du sujet :</b> sur l'importance du sujet et sur les différents facteurs d'érosion de la biodiversité identifiés par l'IPBES, nous proposons d'ajouter un encadré "L'illustration des liens entre les 5 facteurs d'érosion de la biodiversité de l'IPBES". Dans l'encadré, il pourrait-être écrit : <i>"Si des facteurs très divers influent sur les invasions biologiques, l'état de conservation des habitats est un facteur primordial à la limitation des invasions, puisqu'un habitat en bon état de conservation résiste mieux. De fait, une stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes appelle une prise en compte des enjeux de la conservation des habitats"</i>.</p>
<p><b>H&amp;B. Action 1 :</b> nous proposons d'ajouter que les ABC ou ABCi représentent un levier fondamental pour la prévention et la territorialisation de la lutte contre les EEE. En effet, ces ABC peuvent permettre aux collectivités de remettre à plat leurs zonages en fonction de données fiables, relativement complètes et actualisées. Une fois ces ABC ou ABCi mis en place, il convient de promouvoir une gestion adaptative permettant de tenir compte, à la fois de l'évolution des connaissances sur les EEE et de l'évolution de la situation sanitaire.</p>
<p><b>H&amp;B. Action 2 :</b> <i>"La notion "une seule santé" pourrait apparaître dès les propos introductifs, d'autant plus que cette approche est ensuite évoquée à plusieurs reprises dans les actions". A la suite de la citation suivante du plan : "Les espèces introduites n'induisent pas toutes des conséquences négatives au sein des écosystèmes dans lesquelles elles s'installent. Seule une partie d'entre-elles est à l'origine d'impacts négatifs, directs ou indirects, observés à différents niveaux. Elles peuvent causer de graves impacts écologiques en affectant la composition spécifique et le fonctionnement des écosystèmes d'accueil, engendrer des conséquences socio-économiques en perturbant certaines activités économiques (agriculture, foresterie, etc.), et affecter la santé humaine. », nous proposons d'ajouter le paragraphe suivant pour faire apparaître la notion "une seule santé" dans les propos introductifs : "Aussi, la santé humaine doit aujourd'hui élargir son champ et reconnaître ses liens étroits avec la santé des animaux, la santé des végétaux et le fonctionnement des écosystèmes. Le concept « Une seule santé » est un concept transversal, permettant de ne pas considérer les espèces exotiques envahissantes comme un problème isolé mais comme faisant partie d'un tout unifié."</i></p>
<p><b>H&amp;B. Action 7,</b> nous invitons à la prudence : la mobilisation du public peut être encouragée à condition de mettre en œuvre une validation adaptée, le taux d'erreurs dans les informations transmises devenant très significatif. Le taux d'erreur constaté dans les programmes de sciences participatives (1/3 dans le cas de SPIPOLL) est beaucoup trop élevé pour un programme opérationnel. Sans les exclure de façon systématique, il faut être prudent dans l'utilisation de leurs résultats.</p>
<p><b>COM (Communauté de Saint Martin) Remarques générales</b></p> <p>Globalement, les actions associent très peu les Collectivités Locales. La Collectivité de Saint-Martin, dans sa volonté de mieux appréhender la compétence environnement pour pouvoir dans le cadre de son évolution statutaire débutée en 2007 mieux l'assumer à terme, sollicite la possibilité lors de la mise en œuvre du Plan d'être associée aussi profondément que possible au déploiement sur le territoire des actions déclinées, pour celles qui sont applicables à Saint-Martin.</p> <p>Cette volonté peut aussi apparaître comme une opportunité de faire de la Collectivité de Saint-Martin pour le CNB un territoire pilote dans le déploiement des politiques de lutttes contre les espèces exotiques envahissantes et dans l'évaluation de leur pertinence, au titre de l'exiguïté du territoire et donc des moyens maîtrisés nécessaires au déploiement.</p>
<p><b>COM, ACTION 3 :</b> cette mesure apparaît tout à fait légitime à l'échelle de la République et plus largement de l'Europe. Pour autant, la Collectivité de Saint-Martin tient à rappeler sa spécificité en la matière. La "frontière" avec Sint Maarten, territoire jouissant d'une forte autonomie au sein du Royaume de Hollande et d'un statut de PTOM au regard de l'Union Européenne. La "frontière" entre Sint Maarten et Saint-Martin n'est historiquement pas matérialisée suite à des accords datant de 1648 et aujourd'hui encore prédominants aux rapports bilatéraux. De ce fait, la mise en œuvre de l'action 3 "Prévenir l'introduction d'EEE à partir de pays tiers, mais aussi entre la métropole et les territoires ultra-marins" nécessitera la mise en place d'outils dédiés négociés avec le Gouvernement de Sint Maarten.</p>
<p><b>COM, ACTION 4 :</b> la volonté de la Collectivité de Saint-Martin que de se doter d'une Agence Territoriale de la Biodiversité permettra sur ce point une action performante en collaboration avec l'OFB et l'exercice de ses pouvoirs régaliens.</p>
<p><b>COM, ACTION 7 :</b> la reprise en gestion par la Collectivité de Saint-Martin des espaces du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres permettra d'effectuer ces diagnostics au fil du temps imparti à la Convention de Gestion. La Collectivité étendra les zones d'expertises en fonctions des espèces envahissantes identifiées avec une priorité : l'iguane commun non endémique</p>
<p><b>COM, ACTION 8 :</b> cf ACTION 3</p>
<p><b>COM, ACTION 11 :</b> cette action est envisageable à l'échelle des points d'entrée touristique relevant du territoire de la Collectivité de Saint-Martin. Pour autant, l'essentiel des flux ayant un impact en termes de fréquentation à Saint-Martin trouvent leur point d'entrée à Sint Maarten. Encore une fois, la coopération avec le Gouvernement de Sint Maarten sera la clef essentielle au succès de cette action.</p>

<p><b>TAAF remarques générales</b></p> <p>Il serait souhaitable de mentionner explicitement le terme Biosécurité et tout ce qu'il recouvre dans le PA. Le triptyque Eviter / Surveiller / Agir est en effet bien identifié mais le terme Biosécurité n'apparaît malheureusement nulle part.</p>
<p><b>CILB Action 2</b> : Travail à mener sur la synergie des réglementations : cela peut notamment permettre de mettre en évidence les contradictions de certains outils du Code de l'Urbanisme en lien avec les sollicitations environnementales (ex : EBC en emprises ferroviaires constitué d'ailantes ou de renouée).</p>
<p><b>CILB Action 15</b> : Formation, sensibilisation à la gestion des déchets de la production à la destruction, lien avec le broyage et le transport : doit être destiné à tous les gestionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les financements de projets de recherche ne sont pas suffisamment explicités</li> <li>- Quid de financements mutualisés pour mettre en place des stations de stockage de déchets d'EEE végétales mutualisées ? Réflexion à mener et synergie à trouver</li> </ul>
<p><b>CILB Action 16</b> : la formation des agents effectuant les missions de police devra aussi être orientée sur les contraintes spécifiques à chaque infrastructure linéaire de transport.</p>
<p><b>FCBN résumé</b> : « <i>renforcer les mesures réglementaires coercitives</i> » ; il semble difficile de faire davantage pour les espèces déjà réglementées (les interdictions sont posées) ; la proposition serait plutôt d'étendre la liste des espèces réglementées aux espèces ayant un impact avéré, et/ou d'améliorer les conditions de la mise en œuvre de la réglementation (contrôles)</p>
<p><b>FCBN remarques de forme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduire la phrase suivante « Plusieurs mentions au sein du tableau "Voies prioritaires d'introduction identifiées pour les EEE préoccupantes pour l'Union européenne " (p.24) montrent que les voies 1 (libération) et les voies 2 (fuite) sont associées à des interprétations erronées de ces voies, et la non-prise en compte des voies prioritaires mentionnées dans des analyses de risques EPPO. Il en découle un flou sur la nature des voies prioritaires et les mécanismes permettant l'arrivée et la dispersion des EEE, et un besoin de précision pour comprendre comment agir sur ces flux. »</li> <li>- ajouter en fin de paragraphe, la phrase suivante : « Le document semble surtout traiter des voies d'introduction et assez peu des voies de propagation. Un tableau de synthèse identifiant les voies de propagation (à la manière de celui proposé pour les voies d'introduction) aurait été opportun. Enfin, la définition donnée pour la propagation est associée à celle d'introduction. Elle implique un déplacement par l'Homme, ce qui n'est pas systématique. »</li> <li>- insérer les phrases suivantes : « Les voies d'introduction et de propagation sont indiquées sans clairement préciser l'importance et la nature des flux à contrôler. Les définitions et l'identification des voies de propagation nécessiteraient d'être précisées. »</li> <li>- insérer les phrases suivantes : « Par ailleurs, la liste des espèces concernées par le document mériterait d'être précisée. Il est indiqué en introduction que le plan concerne les EEE préoccupantes pour l'Union Européenne et celles qui sont les plus problématiques. Il serait intéressant de préciser les référentiels sur lesquels ces listes d'espèces sont établies. Le document renvoie exclusivement à la liste des EEE préoccupantes pour l'UE (en tout cas ce sont elles qui ressortent dans le tableau de synthèse). Une approche plus adaptée aux réalités du contexte national, incluant d'autres espèces problématiques à l'échelle nationale et infra, serait opportune. »</li> </ul>
<p><b>FCBN remarques générales : Importance du sujet.</b> Prolonger le propos en précisant que la SNEEE nécessite véritable déclinaison en un plan opérationnel pour l'ensemble des actions, mais qu'ici ce plan d'action se focalise sur quelques actions en lien avec la prévention.</p>
<p><b>FCBN remarques générales : les outre-mer.</b> Si l'on se base sur le Règlement européen, le plan n'est demandé que pour la métropole, donc l'analyse des voies prioritaires n'a été réalisée que pour la métropole (notamment tableau des pages 25 à 30). Le plan devrait donc mentionner que ce travail d'identification pourrait être réalisé par chaque territoire ultramarin, pour construire un plan territorial ou pour modifier les SREEE, en reprenant tout ou partie des actions prévues ici.</p>
<p><b>FCBN remarques générales : articulation des réglementations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <i>ainsi, pourquoi faire la distinction entre interdiction d'introduction sur le territoire et interdiction d'introduction dans le milieu naturel ?</i> » Au contraire il faut conserver cette distinction, qui permet notamment d'éviter quelques amalgames. Toutes les espèces exotiques ne sont pas problématiques : celles qui sont cultivées et qui restent confinées ne posent pas de difficultés ; il est important de pouvoir importer et détenir des espèces exotiques (introduction sur le territoire), sous réserve d'une attention aux risques d'échappements/relâchers (interdiction d'introduction dans le milieu naturel).</li> <li>- insérer la phrase « Par ailleurs, les actions concernent essentiellement la surveillance et le contrôle avec un volet communication/sensibilisation développé et nécessaire. Des actions opérationnelles visant les EEE les plus impactantes (avérées ou émergentes) nécessitent d'être développées. La surveillance et le contrôle sont indiqués comme "déjà réalisés par les départements"(p.33). L'application de cette réglementation, la mise en œuvre d'actions et les moyens déployés par les Départements de France métropolitaine et d'outre-mer sont probablement très hétérogènes. »</li> </ul>
<p><b>FCBN remarques générales : acteurs concernés.</b> Commentaire du réseau des CBN (mentions reprises de notre contribution initiale et complétées) : il est vraiment dommage que les CBN ne ressortent pas plus dans ce document et</p>

ne soient pas mentionnés davantage dans les actions issues du PA. Par exemple, les CBN ne sont pas cités dans la liste des acteurs de l'annexe 1 ou dans la liste des principaux acteurs sur la thématique. D'autant plus qu'il est indiqué que les CBN sont censés intervenir sur plusieurs actions (p.35). En regardant le détail des 19 actions fléchées, l'intervention des CBN ne figure que sur l'action 16 dans la "Formation des agents pour les missions de police". Cela vaut également pour la liste des acteurs consultés : les CBN sont encore absents malgré les contributions apportées à l'identification des voies d'introduction et de propagation pour les EEE présentées dans le document, à travers le REST EEE.

**FCBN remarques générales : autres remarques générales**

- intégrer un 2nd paragraphe « - les liens renvoyant vers le CDR EEE nécessiteraient d'être actualisés pour renvoyer vers les pages concernées (listes d'EEE à jour, etc.) et non vers la page d'accueil du site. »
- commentaire : La liste sur le CDR-EEE porte uniquement sur les EEE réglementaires UE
- intégrer un paragraphe juste au-dessus : « - Une action visant à identifier les voies de propagation, qui ne sont donc pas toujours les mêmes que les voies d'introduction (chantiers, voies de circulation et axes de communication, etc.), pourrait être proposée. »
- intégrer un paragraphe juste au-dessus : « - p. 32. Ce volet concerne les espèces végétales utilisées dans un cadre horticole ou ornemental. Préciser si cela inclut les filières (sylvicoles, génie végétal, paysagères, etc.) car le champ d'intervention est assez réduit, bien que majeur et essentiel. »
- ajouter un paragraphe : « - Concernant le tableau listant les voies pour les EEE préoccupantes pour l'Union Européenne : la limite peut paraître assez floue et ténue entre les catégories 1 (Libération dans la nature) et 2 (Fuite). En effet, plusieurs taxons utilisés en ornement (jardins, villes, etc.) sont rattachés à la catégorie "Libération dans la nature". Or cette première catégorie concerne surtout les taxons libérés intentionnellement en milieu naturel (et non en milieux anthropiques comme en ville). Dans ce même tableau, *Andropogon virginicus* est indiqué comme utilisé en ornement. Nous ne trouvons pas trace de son utilisation ornementale. Son introduction en France est plutôt d'origine obsidionale et sa propagation associée à la circulation d'engins forestiers. »

**FCBN. Action 2.** Peut être complétée par la proposition de création d'une cellule nationale biosécurité.

**FCBN. Action 3.** Ajouter la phrase « Un contrôle en pépinières, jardinerie voire magasins de décoration ayant recours à des EEE (*Cortaderia selloana*, etc.) serait à préciser. »

**FCBN. Action 4.** Commentaire : le titre n'est en effet pas suffisamment précis ; cette action cible uniquement les EEE réglementées ; il existe des dérogations aux interdictions pour des établissements de recherche, de conservation ou de commerce (liste identifiable) ; il faut être en capacité de contrôler.

**FCBN. Action 5.**

- Action difficile à appréhender ; à compléter (ligne 261) avec la phrase « Les contrôles semblent ne concerner que les entreprises françaises de commerce en ligne. Or, plusieurs plateformes internationales de vente en ligne proposent des EEE avérées (*Egeria densa*, *Lagarosiphon major*,...). »
- Les mesures sont coercitives (vente interdite et illégale pour les EEE réglementées) ; la question centrale porte probablement sur le contrôle effectif.

**FCBN. Action 7.** Il existe des réseaux de surveillance, notamment les CBN pour la flore, acteurs non cités qui devraient opportunément figurer comme acteurs et être associés pour la cartographie et la surveillance participative sur cette action.

**FCBN. Action 10.** « *Il conviendrait également de mentionner les risques liés à la dissémination des maladies (virus, champignons...) dont peuvent être vectrices certaines EEE largement implantées et qui impactent parfois fortement les espèces autochtones* ». Commentaire : Proposition qu'il serait dommage de limiter à cette action ; intérêt de l'intégrer, mais de manière plus globale, pour toutes les espèces concernées par ce PA.

**FCBN. Action 14.** Pour renforcer la pertinence de fusionner une approche animale et végétale, exemple de l'aquariophilie : les plantes de bassins et d'aquarium sont vendues en animalerie.

**FCBN. Action 15.** Commentaires :

- le PA évoque un guide sur le traitement des déchets comme livrable ; ce travail est déjà en cours et sur le point d'être publié par le CDR-EEE (non cité dans les contributeurs) en partenariat avec Suez Environnement.
- Le PA devrait faire mention de la législation existante dans le Code de l'Environnement sur le traitement des déchets verts.

**FCBN. Action 18.** Commentaire : le public et les professionnels se demandent pourquoi ces espèces ne sont pas réglementées, alors qu'elles sont considérées problématiques. Cohérence et audibilité du message ?

**FCBN. Action 19.** Une action de même nature serait aussi utile sur le végétal.